

- e) Décider si des études autres que des expériences utilisant des fusées, comme celles dont il est question à l'alinéa 4f ci-dessous, pourront s'effectuer au polygone, et dans quelles conditions.
- f) Étudier et décider: (i) les développements du polygone comportant un agrandissement de celui-ci ou nécessitant l'acquisition de pièces majeures d'équipement: (ii) les remplacements de pièces majeures d'équipement et d'installations; (iii) la modification de tout équipement ou de tout bien des États-Unis mis à la disposition du polygone pour le fonctionnement et l'entretien de celui-ci en conformité des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous; et (iv) la répartition des charges financières résultant de ce qui précède.
- g) Les coprésidents étant d'accord, étudier et trancher toute autre affaire se rapportant au fonctionnement du polygone.

4. *Fonctionnement, entretien et utilisation*

- a) C'est le Canada qui fera fonctionner et qui entretiendra le polygone, par l'intermédiaire de son Organisme de coopération, pour utilisation conjointe par les États-Unis et le Canada à des activités scientifiques. Le fonctionnement et l'entretien du polygone pourront être confiés à des entrepreneurs qualifiés de l'un ou l'autre des deux pays.
- b) Les États-Unis rendront disponibles, pour utilisation conjointe par les États-Unis et par le Canada, du matériel, des matériaux, des fournitures, des marchandises et d'autres biens se trouvant au polygone et nécessaires pour que celui-ci continue à fonctionner, en conformité d'un inventaire convenu. Toute modification du matériel ou d'autres biens des États-Unis rendus disponibles pour le fonctionnement et l'entretien du polygone devra être approuvée au préalable par le Comité du polygone.
- c) Les États-Unis conserveront la propriété et le droit de disposer du matériel, des matériaux, des fournitures, des marchandises et autres biens, ainsi que de tous autres biens pouvant être déplacés, qui auront été apportés ou achetés ultérieurement au Canada par les États-Unis ou par des entrepreneurs pour les États-Unis, y compris les structures facilement démontables. Les États-Unis auront le droit de disposer de tous ces biens ou de les reprendre, à condition que, ce faisant, ils ne nuisent pas à l'utilisation d'une installation alors que le Comité du polygone n'aurait pas décidé que ladite installation cesserait d'être utilisée.
- d) L'Organisme de coopération canadien, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, sera seul responsable de l'entretien, du fonctionnement, de la protection et de la préservation du polygone, y compris tout le matériel des États-Unis; du remplacement des pièces et fournitures nécessitées par la fatigue normale du matériel; et des améliorations mineures.
- e) Les États-Unis, dans la limite du possible et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, rendront disponibles, par l'intermédiaire de l'Organisme de coopération des États-Unis, les pièces, fournitures et services provenant des ressources des États-Unis qu'il sera convenu.
- f) Même si la mission principale dévolue au polygone consiste dans le lancement d'expériences utilisant des fusées, l'existence au polygone d'appareils scientifiques de mesure possibles d'autres études, y compris des expériences à terre et des expériences utilisant des ballons. Ces études pourront être effectuées par ou pour les savants de l'un ou l'autre des deux pays ou d'un pays tiers, sous réserve d'une décision du Comité du polygone. Le Comité établira aussi les contrôles nécessaires